

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2025-10103 relatif au projet de **réalisation d'un forage dirigé pour la sécurisation électrique HTA entre Ambon et Billiers (56)**, déposé par ENEDIS, reçu et considéré complet le 8 décembre 2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 34 « Autres câbles en milieu marin » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à sécuriser le réseau de distribution d'électricité :

- par la pose d'un câble électrique sur environ 1 000 mètres, dont 325 mètres en forage dirigé pour la traversée de l'étier de Billiers, entre Pen Lan et la dune de Betahon, et le reste du linéaire en tranchée classique sur une chaussée existante dans la dune ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une zone située (1) en secteur naturel destiné à accueillir des équipements publics et d'intérêt public, classé N en par le plan local d'urbanisme (PLU) de Billiers, approuvé le 26 septembre et actuellement en cours de révision, (2) en « espaces terrestres, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt

écologique » et (3) en « espaces marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique », respectivement classés Nds et Ndsm par le PLU d'Ambon, dont la dernière procédure a été approuvée le 12 avril 2024 ;

- au sein du site Natura 2000 n°FR5300034 « Estuaire de la Vilaine », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE), et au sein du site Natura 2000 n°FR5310074 « Baie de Vilaine », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CEE) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « côte de Kervoyal » et de la ZNIEFF de type 2 « estuaire de la Vilaine et marais dépendants », et sur une emprise foncière partiellement comprise au sein du parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan ;
- sur une emprise foncière partiellement recensée comme zone humide au niveau de l'étier de Billiers, correspondant au ruisseau de Saint-Eloi ;

Considérant que :

- le forage dirigé qui traversera l'étier de Billiers passera dans la roche sous-jacente et non dans le sol de la vasière, recensé comme zone humide, ce qui n'impactera pas le fonctionnement de la zone humide ;
- les points de départ et d'arrivée du forage dirigé se trouvent respectivement (1) sur un parking à bateaux situé à la point de Pen Lan à Billiers et (2) sur la chaussée existant actuellement au niveau de la dune de Betahon à Ambon, qu'il s'agit de secteurs déjà artificialisés et que le creusement d'une fouille de 3 mètres par 3 au niveau du point d'arrivée n'aura pas d'incidence environnementale notable ;
- le raccordement entre l'arrivée du forage dirigé et Ambon se fera par tranchée souterraine dans l'emprise de la chaussée existante via l'utilisation d'une trancheuse à faible encombrement, et que les dimensions des engins de chantier employés permettent de ne pas déborder sur les milieux naturels littoraux recensés de part et d'autres de la chaussée ;
- l'équipe de travaux sera sensibilisée avant le démarrage du chantier aux enjeux relatifs aux sites Natura 2000 et aux espèces protégées recensées sur le secteur du projet, que les emprises où la circulation des piétons et des engins est autorisée seront cartographiées et balisées, que le chantier n'inclut pas de travaux de nuit et d'éclairage nocturne et que les secteurs de stationnement des oiseaux en hivernage ou halte migratoire se situent à plus de 60 mètres de la zone de chantier, ce qui n'impactera pas les milieux naturels recensés et réduira le dérangement de la faune nocturne et des oiseaux d'eau en hivernage ou migration ;
- le procédé de forage dirigé inclut l'aspiration, la séparation et le recyclage de la bentonite (argile), de l'eau et de la roche broyée injectées dans la tête foreuse pour lubrifier et consolider les parois du tunnel, ce qui réduit notablement le risque de pollution ;
- l'absence d'apport de matériaux, le réemploi des matériaux extraits et le nettoyage du matériel de chantier à l'arrivée et au départ du site limite le risque de dissémination d'espèces végétales invasives ;
- la forte fréquentation du site au niveau de la chaussée et de ses abords et l'évitement de la période de nidification des oiseaux, en privilégiant la période entre octobre et février inclus, limitent le risque de destruction ou de dérangement des nichées d'oiseaux et de destruction des reptiles, mammifères et insectes recensés ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réalisation d'un forage dirigé pour la sécurisation électrique HTA entre Ambon et Billiers (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#